

L'intermédiation financière des pensions alimentaires

L'intermédiation financière est un mécanisme mis en place par l'Etat permettant le versement de la pension alimentaire due pour les enfants¹ par l'intermédiaire de la CAF ou de l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (plateforme assurant l'interface).

Ainsi, les organismes débiteurs de prestations familiales (CAF ou la mutualité sociale agricole, ci-après ODPF) collectent auprès du parent débiteur le montant de la pension et le reversent au parent créancier.

En cas d'impayés, c'est l'ODPF même qui, subrogé dans les droits du créancier, mettra en œuvre les procédures de recouvrement forcé, dès lors qu'une échéance est impayée depuis au moins quinze jours (article R.582-8 Code de la sécurité sociale). En outre, il versera au parent créancier, lorsqu'il est un parent isolé, l'allocation de soutien familial afin de compenser ou limiter la perte de revenus.

Ce dispositif poursuit principalement **trois objectifs** :

- Protéger de manière durable les personnes ayant déjà fait face à un impayé de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
- Intermédier la totalité du processus de versement des pensions alimentaires entre les parents afin de neutraliser le sujet financier, éviter des conflits, soulager les parents de démarches administratives perçues comme complexes et permettre à tous les parents de se concentrer sur l'éducation et le développement de leurs enfants ;
- Favoriser un paiement rapide de la pension alimentaire dès l'émission du titre exécutoire et éviter la constitution d'une dette importante difficile à recouvrer.

I. Automatisation de l'intermédiation financière

Ainsi, ce mécanisme a été introduit par l'article 72 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et institué par deux décrets d'application du 30 septembre 2020 (n°2020-1201 et n°2020-1202), initialement pour le recouvrement des pensions impayées, et depuis le 1^{er} janvier 2021 à tous les parents qui le souhaitent.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, la condition d'existence d'un impayé est supprimée et l'intermédiation financière est mise en place :

- Sur simple demande d'une des parties à l'organisme débiteur des prestations familiales même si le titre exécutoire ne la prévoit pas ;
- Sur décision de justice : à la demande d'une partie ou d'office en cas de violences conjugales (article 373-2-2, II 1° du Code civil) ;

¹ Cette intermédiation ne concerne que les pensions alimentaires en numéraire et pas les pensions alimentaires en nature, telles que les paiements directs des activités extra-scolaires ou encore de la cantine.

- Dans le cadre d'une convention amiable si demandée par les deux parties.

Ensuite, le législateur a souhaité améliorer la prévention des retards de paiement et d'impayés en incitant au versement régulier et à bonne échéance de la pension alimentaire.

Ce mouvement a abouti à la loi n° 2021-1754 du 23 déc. 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS pour 2022) qui à son article 100 modifie l'article 373-2-2 du Code civil et l'article L.582-1 du Code de sécurité sociale.

Par conséquent, cette loi généralise et automatise l'intermédiation financière :

- **A compter du 1^{er} mars 2022**, l'intermédiation financière devient automatique pour toute contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant fixée en numéraire par **décision judiciaire** de **divorce** (en ce y compris les divorces par consentement mutuel judiciaire). Les procédures déjà en cours sont donc concernées ;
- **A compter du 1^{er} janvier 2023**, l'intermédiation financière s'étend à **tous les autres types de décisions de justice** (post ou hors divorce) **ou titres** mentionnés à l'article 373-2-2, I, 2° à 6° du Code civil, y compris les divorces par consentement mutuel extra-judiciaires.

Il semble donc que pour les décisions judiciaires et les titres, rendus à compter du 1er mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, il faille continuer à appliquer les anciens articles 373-2-2 du Code civil et L. 582-1 du CSS.

Cependant, à compter du **1^{er} janvier 2022**, dès lors que la pension alimentaire est fixée totalement ou partiellement en numéraire par l'un des titres mentionnés à l'article 373-2-2, I, 1° à 6° du Code civil, et que l'intermédiation financière n'a pas été mis en place ou qu'il y a été mis fin, il est possible pour l'une des parties de **demandeur sa mise en œuvre** auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales, selon les modalités prévues à l'article L. 582-1 du Code de la sécurité sociale.

II. Exceptions à l'automatisation de l'intermédiation financière

Les seules **possibilités de refuser l'intermédiation** prévues par l'art. 373-2-2 C. civ. sont : (A) **l'accord exprès des parents** sauf en cas de violence, ou (B) une **décision judiciairement spécialement motivée sur demande de l'une des parties** si la situation d'une des parties ou les modalités d'exécution sont incompatibles avec sa mise en place.

A. L'accord exprès des parties

L'accord exprès des parties s'opposant à la mise en place de l'intermédiation financière doit être acté dans les titres mentionnés par l'article 373-2-2, I du Code civil, à savoir :

- 1) Une **décision judiciaire** (dans son dispositif et PCM) : les parties peuvent faire état **par tout moyen et à tout moment** de la procédure de leur accord et ce, de manière claire et sans équivoque.

En **procédure orale**, ce refus peut être exprimé jusqu'à la clôture des débats et la mise en délibéré de la décision, soit oralement lors de l'audience et mentionné dans la note d'audience, soit par écrit, dans les conclusions de l'avocat ou dans un document distinct transmis à la juridiction.

En **procédure écrite**, le refus de l'IFPA ne constitue pas une prétention au sens de l'article CPC. L'article 768 du Code de procédure civile n'est dès lors pas applicable et les parties ne sont pas tenues d'exprimer leur refus par conclusions dans les formes prescrites par ces dispositions. Ce refus peut donc être exprimé selon les **mêmes formes qu'en matière de procédure orale**. Toutefois, en vue d'une bonne administration de la justice, il paraît opportun que ces derniers en fassent part avant l'ordonnance de clôture de l'instruction et que ce refus soit mentionné dans les conclusions déposées par leurs conseils.

Ainsi, même si ordonnance de clôture de l'instruction a déjà été rendue et/ou la clôture des débats a déjà été prononcée avant le 1^{er} mars 2022, les parties peuvent exprimer leur refus lors de l'audience de plaidoirie ou par note en délibéré, et le juge le constater et le mentionnera au dispositif de la décision, sans révoquer l'ordonnance de clôture de l'instruction (art. 803 C. pr. civ.) ni rouvrir les débats (art. 444 C. pr. civ.) ;

- 2) Une **convention homologuée** par le juge ;
- 3) Une **convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel** (art.229-1 Code civil) ;
- 4) Un **acte reçu en la forme authentique par un notaire** ;
- 5) Une **convention** à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné **force exécutoire** en vertu de l'art. L.582-2 CSS ;
- 6) Une **transaction** ou un **acte constatant un accord** issu d'une **médiation**, d'une **conciliation** ou d'une **procédure participative**, **contresignés** par les avocats des parties et revêtus de la **formule exécutoire** par le greffe de la juridiction compétente selon l'art. L.111-3 7° du Code de procédures civiles d'exécution.

En vertu de l'art.373-2-2, II, dernier alinéa, cette exception n'est toutefois jamais efficace lorsque :

- L'une des parties fait état, dans le cadre de la procédure conduisant à l'émission d'un des titres susmentionnés, de ce que le parent débiteur a fait l'objet d'une **plainte ou d'une condamnation pénale** pour des faits de **menaces ou de violences volontaires** sur le parent créancier ou l'enfant ou

- L'une des parties produit, dans les mêmes conditions, une **décision de justice** concernant le parent débiteur mentionnant de telles menaces ou violences dans ses motifs ou son dispositif.

B. La décision judiciaire spécialement motivée

Sur demande de l'une des parties ou d'office, le juge peut écarter la mise en place de l'intermédiation financière par une **décision spécialement motivée** lorsque la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont **incompatibles avec sa mise en place**.

Cette exclusion de l'IFPA « à titre exceptionnel » invite à faire une application restrictive de la notion d'incompatibilité, qui peut s'entendre de l'impossibilité absolue de mettre en œuvre l'IFPA en raison l'un des deux motifs limitativement énumérés par cette disposition, à savoir :

- l'une des parties **réside à l'étranger** ;
- le parent créancier ne remplit pas la **condition de régularité du séjour** prévue à l'article L.512-1 du Code de la sécurité sociale.

L'IFPA pourra être considérée comme incompatible avec les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant notamment lorsque son versement est réalisé en tout ou partie auprès d'un tiers qui prendrait en charge l'enfant ou directement dans les mains de l'enfant majeur, ou encore lorsque l'une des parties ne dispose pas d'un compte bancaire.

Si une ordonnance de clôture de l'instruction a déjà été rendue et/ou la clôture des débats a déjà été prononcée avant le 1^{er} mars 2022, le juge, s'il constate l'existence d'une cause grave au sens de l'article 803 du Code de procédure civile, ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture et, le cas échéant, la réouverture des débats, dans le respect du principe du contradictoire.

Ensuite, une fois écartée sa mise en place, le juge peut être de nouveau saisi d'une **demande de rétablissement** lorsqu'il est justifié de la survenance d'un **élément nouveau** laissé à son appréciation (art.373-2-2, III, al.2 Code civil)².

Cette demande devra être formée :

- Pour les affaires *hors* ou *après* divorce : par voie d'assignation ou de requête (art. 1137 et 1084 du Code de procédure civile) ;
- Pour les procédures de divorce *en cours* : par conclusions d'incident devant le JAF ou, en cas d'appel, devant le Premier Président de la Cour d'appel ou le Conseiller de la mise en état (art. 1118 et 1119 du Code de procédure civile).

² La procédure de rétablissement judiciaire n'est applicable que lorsque l'IFPA a été exclue par le juge postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

III. Cessation de l'intermédiation financière

Selon l'article L. 582-1 CSS, il peut être mis fin à l'intermédiation financière :

- 1) En cas de **décès** de l'un ou de l'autre parent ;
- 2) A la date de **fin de l'intermédiation** telle que **fixée** dans le **titre** prévoyant sa mise en place ;
- 3) A la date à laquelle la **pension alimentaire cesse d'être exigible** ;
- 4) Lorsqu'un **nouveau titre supprimant la pension alimentaire ou mettant fin à l'intermédiation financière** est porté à la connaissance de l'organisme débiteur des prestations familiales ;
- 5) Sur **demande de l'une des parties**, adressée à l'organisme débiteur, *sous réserve du consentement de l'autre* parent.

Cette demande sera toujours rejetée en cas de violences intrafamiliales (art. 373-2-2, II, al. 4 et art. L. 582-1, 4° CSS).

IV. Mise en place de l'intermédiation financière

Le décret n°2022-259 du 25 février 2022 est venu préciser les conditions d'exécution de l'intermédiation financière.

A. A la suite d'une décision judiciaire ou d'une convention homologuée

L'article 1074-2 du Code de procédure civile précise que, sauf lorsque l'intermédiation financière est écartée en vertu des exceptions susmentionnées, le versement de la pension alimentaire est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 582-5 à R. 582-11 du Code de la sécurité sociale.

- À compter du prononcé de la décision ou de la réception de l'attestation de dépôt, l'auxiliaire de justice concerné devra saisir, dans un **délai de 7 jours**, sur le **site de l'ARIPA**, une liste **d'informations obligatoires et facultatives** (art. 1074-4 et 1146-1 CPC).

Elles comprennent une partie des informations prévues par l'article 1074-4 CPC, mais également l'identité de l'avocat et ses coordonnées, les date et nature du titre qui prévoit l'intermédiation financière et, après accord des parents, les coordonnées bancaires respectives du débiteur et du créancier « *pour faciliter l'instruction du dossier d'intermédiation financière* ».

- En cas de **représentation obligatoire**, la **décision** est préalablement portée à la connaissance des **avocats constitués** par **remise d'une copie simple** de la décision à la diligence du greffe (art. 678 CPC) ; si la représentation est facultative, la notification au représentant *ad litem* n'est pas nécessaire. Cette formalité remplace alors la notification préalable obligatoire de la décision entre avocats.
- Que la procédure soit orale ou écrite, l'article 1074-3 du Code de procédure civile dispose que les décisions et les conventions homologuées qui fixent une pension alimentaire en numéraire sans écarter l'intermédiation financière (ou, en cas de rétablissement de l'IFPA, les décisions mettant

en place ultérieurement cette intermédiation) sont **notifiées aux parties par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un temps très proche**. Cette notification doit intervenir quelle que soit la procédure à l'issue de laquelle la décision est rendue.

Pour les procédures de divorce, une double notification s'impose :

- Si le juge statue sur la pension alimentaire, le greffe notifie par LRAR, à chaque partie, une copie intégrale de la décision de divorce revêtue de la formule exécutoire,
- Dans tous les cas, la copie de la décision de divorce, revêtue de la formule exécutoire, est remise par le greffe aux avocats des parties, afin qu'ils procèdent par signification à la notification de la décision aux parties.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification, dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du Code de procédure civile, le greffier doit, dans un délai de 6 semaines à compter de la notification et par tout moyen, aviser les parties de la nécessité de procéder par voie de signification. La signification de la décision de divorce reste de la **compétence de l'avocat** et fera courir le délai d'appel (*cf.* ci-dessous sur la signification de la décision).

En cas de jugement rendu par défaut ou de jugement réputé contradictoire, il convient de rappeler que si le jugement n'a pas été notifié dans les six mois de sa date, il sera non avenu (article 478 CPC). Également si une partie exécute volontairement la décision la signification est superflue (503 CPC).

- Ensuite, dans un délai de 6 semaines courant à compter de la notification de la décision aux parties, le greffe doit transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales un extrait exécutoire de la décision judiciaire ou une copie exécutoire de la convention homologuée, accompagné de la preuve de la notification aux parties ou d'un avis d'avoir à procéder par voie de signification lorsque l'avis de réception de la lettre de notification aux parties n'a pas été signé.

→ La faculté pour l'ARIPA de faire **signifier la décision se cumule avec celle des parties**.

Afin d'éviter une double signification par les parties et par l'ARIPA, l'article R. 582-5 du Code de la sécurité sociale prévoit que lorsqu'il engage la procédure d'IFPA, l'ARIPA invite les parties à l'informer de ce qu'elles ont fait signifier la décision.

La signification faite par l'ARIPA a pour objectif d'engager des mesures d'exécution forcée d'une décision relative au versement d'une pension alimentaire, exécutoire par provision. Cette signification par l'ARIPA est réalisée **aux frais du parent débiteur** et vise à s'assurer que les parties aient bien connaissance de leurs droits et obligations.

En ce cas, un second extrait exécutoire n'est pas transmis ni à l'une des parties ni à son conseil.

Une fois ces diligences de transmission accomplies, le greffe archive le dossier.

B. A la suite d'un titre extrajudiciaire : rôle de l'avocat du créancier ou du notaire

En cas de **divorce par consentement mutuel extra-judiciaire**, un **original supplémentaire** est établi lorsque la convention de divorce n'écarte pas l'intermédiation financière. **L'avocat du parent créancier** est chargé de transmettre cet original accompagné d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire à l'organisme débiteur des prestations familiales (art. 1145 CPC).

De même, les **titres mentionnés aux 4^o, 5^o et 6^o** de l'art. 373-2-2 du Code civil³, n'écartant pas l'intermédiation financière, sont **transmis aux organismes** débiteurs des prestations familiales par les **avocats des créanciers**, qui en informent ces parties, ou, pour les actes mentionnés au 4^o précité, **par les notaires** les ayant reçus.

Les **avocats et notaires** susmentionnés transmettent également aux organismes débiteurs des prestations familiales, par voie **dématérialisée** et dans un délai de **7 jours**, les **informations strictement nécessaires** à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière ainsi que des informations facultatives (*cf.* ci-dessus).

Ce délai de 7 jours court à compter :

- de la réception de l'attestation de dépôt des conventions de divorce/séparation par consentement mutuel ;
- de la réception des actes authentiques en cas d'acte authentique reçu par notaire ;
- de la date à laquelle le greffe remet les transactions ou accords issus d'une médiation, conciliation ou procédure participative revêtus de la formule exécutoire.

Les données transmises par l'avocat sont confidentielles, ce qui pose un problème en matière de protection de la vie privée. La CNIL n'a formulé aucune observation sur ce point (*V. CNIL, délib. n° 2020-086, 3 sept. 2020*). Néanmoins, ni les décrets, ni la loi précités n'ont prévu de garde-fous quant à la transmission et la conservation de ces données à un organisme de droit privé, tel que l'ARIPA, et l'éventuelle atteinte à la vie privée qu'elle constitue.

C. Notifications par l'ARIPA (articles R.582-4-1 et suivants du CSS)

Une fois l'organisme débiteur des prestations familiales informé de l'intermédiation, il envoie aux parents, par tout moyen donnant date certaine de réception (art. R.582-5 CSS) :

- 1) Une notification précisant qu'elle procède à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière (art. R. 582-5, al. 1 CSS).

Les parents doivent transmettre les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en place de l'intermédiation dans un délai de 15 jours à compter de ces notifications les informant du

³ Acte reçu en la forme authentique par un notaire, convention à laquelle l'organisme a donné force exécutoire ou transaction ou accord issu d'une médiation, conciliation ou procédure participative contresignés par les avocats et revêtus de la formule exécutoire.

lancement. En cas de manquement à cette obligation, le directeur de la CAF ou de la MSA notifie au débiteur, par tout moyen permettant de donner date certaine, le montant de la pénalité à laquelle il s'expose.

Lorsque la demande de mise en œuvre de l'intermédiation financière auprès de l'organisme émane de l'un des parents, la notification n'est faite qu'à l'égard de l'autre parent et les informations requises comprennent également une copie exécutoire du titre ayant fixé la pension alimentaire.

- 2) Une notification confirmant la mise en place de l'intermédiation financière et indiquant les détails de celle-ci (art. R.582-5, al. 4 CSS).

D. Modalités de versement de l'obligation alimentaire

A moins que la date ne soit fixée dans la décision judiciaire ou la convention homologuée par le juge, les modalités de versement de la pension alimentaire en cas d'IFPA sont fixées par l'article R. 582-7 du Code de la sécurité sociale.

La pension alimentaire est prélevée sur le compte du parent débiteur, ou versée par ce dernier à l'organisme débiteur des prestations familiales et reversée au parent créancier au plus tard le lendemain de la réception effective des fonds par l'organisme débiteur.

Le débiteur verse la pension directement au créancier dans l'attente de la mise en œuvre de l'intermédiation et, le cas échéant, à compter de la cessation de celle-ci.

Comme indiquée ci-dessus, le débiteur a le choix de régler la pension alimentaire entre les mains de l'ARIPA de la façon suivante :

- soit par prélèvement automatique sur son compte bancaire, postal ou d'épargne. Les frais liés aux opérations de prélèvement supportés par les organismes débiteurs des prestations familiales ne peuvent être imputés au débiteur (art. R. 582-6 CSS).
- soit par versement entre les mains de l'organisme débiteur.

En cas d'absence de date de paiement dans le jugement ou dans la convention prévoyant la pension alimentaire, la pension sera prélevée (ou payée spontanément) chaque mois le 1er, le 10 ou le 15 (art. R. 582-7 CSS). Cette liberté de choix est laissée au débiteur.

V. Echéances impayées

A. Echec de l'intermédiation

Dans un délai de 15 jours suivant la première échéance impayée, l'organisme débiteur des pensions doit aviser le débiteur de la nécessité de régulariser sa situation dans un délai maximal de 15 jours suivant la date de réception de la notification.

A défaut de paiement de la pension dans ce délai, l'organisme débiteur des prestations familiales engage une procédure de recouvrement forcé de la pension alimentaire.

Le retour au dispositif de l'intermédiation sera possible :

- en cas d'acquittement du terme courant de la pension alimentaire pendant au moins 6 mois consécutifs dans le cadre du recouvrement forcé ;
- en cas de demande d'intermédiation et d'une demande portant sur des arriérés de pensions alimentaires.

La phase amiable permet au débiteur de s'acquitter de sa dette (art. R. 582-8, II CSS) et prévoit des échéances successives :

- Une fois passé le délai de 15 jours à compter de la demande du créancier, l'ARIPA doit instruire la demande de recouvrement.
- Le débiteur dispose alors de 30 jours pour accepter la proposition d'échéancier ou régler sa dette.
- Le débiteur doit ensuite procéder à son premier versement amiable dans un délai de 10 jours. Le point de départ du délai est la date d'établissement du plan d'apurement du passif.
- À l'issue de cette période (55 jours), la procédure de recouvrement forcée est mise en place.

L'organisme débiteur des allocations familiales rend compte et informe le créancier des éléments mis en place. Les frais de gestion du recouvrement sont à la charge du débiteur (art. R. 582-8, III CSS).

B. Paiement direct

Un nouveau chapitre réglementaire du Code des procédures civiles d'exécution a été créé par le décret n° 2020-1201 du 30 septembre 2020, dénommé : « *Paiement direct à la demande d'un organisme débiteur de prestations familiales* » (art. R. 213-11 à R. 213-13 CPC exéc.).

L'ARIPA dispose des mêmes pouvoirs et prérogatives que les huissiers de justice pour agir. Les dispositions prévoient essentiellement les modalités de recouvrement et de rééchelonnement.

Le recouvrement est en effet modulé en fonction du nombre de mensualités impayées et en tenant compte de deux objectifs :

- la nécessité de la célérité du paiement de la pension alimentaire ;
- les capacités de paiement du débiteur (art. R. 213-11 CPC exéc.).

L'organisme débiteur de prestations familiales agissant pour le compte d'un créancier d'aliments peut notifier lui-même la demande de paiement direct au tiers par LRAR qui comprend, à peine de nullité, les mentions prévues par l'alinéa 2 de l'article R. 213-1 ainsi que les modalités de règlement des termes échus impayés. Il doit simultanément aviser le débiteur de sa démarche par LRAR.

Le tiers débiteur accuse réception de la demande de paiement direct dans un délai de 8 jours à compter de la notification par un écrit qui précise s'il est ou non en mesure d'y donner suite (art. R. 213-13, al. 1^{er} *in fine* CPC exéc.). Puis, dans un même délai de 8 jours, il avisera l'organisme qui a formé la demande de l'extinction ou de la suspension de son obligation vis-à-vis du débiteur de la pension.

Le règlement des pensions impayées ne peut être exécuté sur une période supérieure à 24 mois. Le montant des échéances mensuelles est fixé par l'organisme et selon les modalités prévues par l'article R. 213-11 du CSS. Il peut également, sous certaines conditions, être effectué en une seule fois.

Il est prévu que la récupération des sommes doit être réalisée sur une période :

- minimale égale au nombre de mois impayés échus ;
- maximale de 12 mois lorsque le nombre de mensualités impayées est supérieur à 12 mois ;
- sur une période de 24 mois lorsque le nombre de mensualités impayées est supérieur à 12 mois.

Il est possible de déroger à ces règles, sur accord du débiteur, à la condition que le montant total de la dette soit inférieur à 1,2 fois le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales fixée en application de l'article L. 551-1 du CSS, soit environ 500 €.

La procédure prend fin pour les termes à échoir au plus tard à l'issue du 24^e versement mensuel effectué par le tiers saisi (art. R. 213-12 CPC exéc.).

L'organisme débiteur de prestations familiales notifie au tiers saisi la mainlevée de la procédure de paiement direct lorsque les termes échus impayés ont été réglés par celui-ci et que les termes courants ont été payés pendant 12 mois consécutifs postérieurement à l'apurement de l'impayé. Le débiteur doit préalablement en faire la demande.

À la demande du même débiteur, la procédure prendra pareillement fin, sur production d'un certificat délivré par l'organisme attestant qu'un nouveau jugement ou une nouvelle convention réglant les effets du divorce ou de la séparation de corps par consentement mutuel a supprimé la pension alimentaire ou constatant qu'en vertu des dispositions légales la pension a cessé d'être due (art. R. 213-13, al. 1 *in fine* CPC exéc.).

Cette nouvelle procédure est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021 (art. R. 582-8 CSS).

C. Abandon de famille

La LFSS pour 2022 a également prévu des sanctions pénales à l'encontre du débiteur non diligent qui seront applicables à compter du 1^{er} mars 2022.

Ainsi, lorsque intermédiation financière de la pension alimentaire est mise en place, est puni :

- 1) Le fait pour le parent débiteur de demeurer **plus de 2 mois sans s'acquitter intégralement des sommes dues** entre les mains de l'organisme débiteur des prestations familiales assurant l'intermédiation (art. 227-3, al. 2 C. pén. : 2 ans d'emprisonnement et 15.000€ d'amende) ;

2) Le fait, par une personne tenue de verser une pension alimentaire, **de ne pas notifier à l'organisme débiteur des prestations familiales** son changement de domicile dans un délai d'un mois, de s'abstenir de lui transmettre les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière ou de ne pas l'informer de tout changement de situation ayant des conséquences sur cette mise en œuvre (art. 227-4 C. pén. : 6 mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende).

Textes :

Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Décrets d'application du 30 septembre 2020 n°2020-1201 et n°2020-1202 ;

Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Décret n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires ;

Circulaire n° CIV/01/22 du 28 février 2022 de présentation des dispositions en matière d'intermédiation financière des pensions alimentaires issues de l'article 100 de loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et du décret n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires ;

Article L.582-1 et suivants du Code de la sécurité sociale ;

Articles R.582-5 à 582-11 du Code de la sécurité sociale ;

Article 373-2-2 du Code civil ;

Articles 1074-2 à 1074-4 du Code de procédure civile ;

Articles R. 213-11 à R. 213-13 du Code des procédures civiles d'exécution ;

Articles 227-3 et 227-4 du Code pénal ;

Abréviations

ARIPA : Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires

CAF : Caisse d'allocations familiales

MSA : Mutualité sociale agricole

ODPF : organismes débiteurs de prestations familiales

IFPA : intermédiation financière des pensions alimentaires

LFSS : loi de financement de la sécurité sociale

CSS : Code de la sécurité sociale

CPC : Code de procédure civile

C. civ. : Code civil

C. pén. : Code pénal

C. pr. ex. : Code des procédures civiles d'exécution